

COMPTE- RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la commune de DELUZ s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mme BARASSI Sylvaine, la plus âgée des membres du conseil et sur la convocation établie le 18 mai 2020 par le Maire sortant.

Etaient présents : BARASSI Sylvaine ; CHALON Jean-Claude ; DESIER Gilles ; FALIN Simon ; JOURNOT Liliane ; MEYER Sandrine ; OSTER Stéphane ; PANNARD Mickaël ; PICARD Jeannine ; PONCOT Bénédicte, SCHWAB Martine ; SILLANS Aline ; TAILLARD Fabrice ; VAREY Philippe ; VERNET Dominique.

Election du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
La séance a été ouverte sous la présidence de Mme BARASSI Sylvaine, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Stéphane OSTER, a été désigné pour assurer ces fonctions.

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré 15 conseillers présents. Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du CGCT était remplie.

La Présidente a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

La Présidente a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur OSTER Stéphane et Madame SILLANS Aline. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15 ; bulletins blancs ou nuls : 1 ; suffrages exprimés : 14 ; suffrages obtenus : 14 ; majorité absolue : 8
Ont obtenu : Madame BARASSI Sylvaine a obtenu 14 voix , quatorze voix
Madame BARASSI Sylvaine, seule candidate ayant obtenu 14 suffrages a été proclamée maire et immédiatement installée

Détermination du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal;
Considérant que pour 630 habitants un effectif de 3 adjoints suffit pour assurer l'ensemble des compétences exercées par le Maire ;

Madame le Maire propose de fixer ce nombre à 3 adjoints et de procéder au vote au scrutin secret. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15 ; bulletins blancs ou nuls : 0 , Suffrages exprimés : 15

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15 ; bulletins blancs ou nuls : 1 ; suffrages exprimés : 14 ; suffrages obtenus : 14 ; majorité absolue : 8

Ont obtenu : - Monsieur Fabrice TAILLARD, quatorze voix ; 14 voix

Monsieur Fabrice TAILLARD, seul candidat ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Premier adjoint au maire et est immédiatement installé dans ces fonctions.

Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15 ; bulletins blancs ou nuls : 1 ; suffrages exprimés 14 ; suffrages obtenus : 14 ; majorité absolue : 8

Ont obtenu : - Monsieur Mickaël PANNARD, quatorze voix ; 14 voix

Monsieur Mickaël PANNARD, seul candidat ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Deuxième adjoint au maire et est immédiatement installé dans ces fonctions.

Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15 ; bulletins blancs ou nuls : 1 ; suffrages exprimés : 14 ; suffrages obtenus : 13 ; majorité absolue : 8

Ont obtenu : - Monsieur Gilles DESIER, treize voix ; 13 voix

Monsieur Gilles DESIER, seul candidat ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Troisième adjoint au maire et est immédiatement installé dans ces fonctions.

Charte de l'élu local :

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les principes de la charte de l'élu local et s'engage à les respecter.

Fixation des indemnités des élus locaux :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 630 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des adjoints

- à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Délégation du conseil municipal au Maire :

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones U et AU du document d'urbanisme en vigueur. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - les décisions de contester les dépens.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 €;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que **les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.**

Détermination du nombre de membres du CCAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et un nombre égal de membres extérieurs nommés par Madame le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 10 membres, soit :

- 5 membres élus par le conseil municipal
- 5 membres nommés par Madame le Maire

Désignation des membres du CCAS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°33/2020 du 26 mai 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Après cet exposé, le conseil municipal, procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste proposée: Liliane JOURNOT, Jeannine PICARD, Aline SILLANS, Fabrice TAILLARD, Philippe VAREY.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ; nombre de bulletins blancs : 0 ; nombre de suffrages exprimés : 15

La liste proposée a obtenu la totalité des suffrages.

Le conseil municipal proclame donc, à l'unanimité, élus membres du conseil d'administration du CCAS : la liste suivante : Liliane JOURNOT, Jeannine PICARD, Aline SILLANS, Fabrice TAILLARD, Philippe VAREY.

Désignation des délégués aux instances extérieures :

Madame le Maire propose au conseil municipal nouvellement installé, de procéder à la désignation des délégués chargés de représenter la commune au sein des diverses instances extérieures et organismes dont la commune est adhérente.

Le conseil municipal, après délibération, désigne, à l'unanimité les délégués suivants :

AUDAB (Agence d'Urbanisme et de Développement de l'Agglomération Bisontine :

- **délégué titulaire : Fabrice TAILLARD**

CNAS : (Comité National d'Action Sociale):

- **déleguée titulaire : Aline SILLANS**

CORRESPONDANT DEFENSE :

- **délégué titulaire Dominique VERNET**

SEEB (Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin):

- **déleguée titulaire : Sylvaine BARASSI**
- **délégué suppléant : Fabrice TAILLARD**

Création de commissions et comités consultatifs :

Madame le Maire propose au conseil municipal nouvellement installé, de procéder à la mise en place de comités consultatifs et de commissions chargés de se réunir et de travailler dans les domaines suivants : **un comité consultatif chargé des travaux, de la voirie et des bâtiments communaux ; un comité consultatif chargé de la forêt et du fleurissement communal ; une commission école, enfance, jeunesse ; une commission culture, communication, relations avec les associations ; une commission urbanisme/ PLU ; une commission finances / budget.**

Le conseil municipal, après délibération, se prononce à l'unanimité, sur la création de ces deux comités consultatifs et ces quatre commissions communales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.